

CORAM:LE JUGE DENAULT
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY

A-642-96

ENTRE:LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Requérant

ET:MANON LACROIX,

Intimée

Audience tenue à Ottawa
le jeudi 19 juin 1997

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa
le jeudi 19 juin 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PAR:

LE JUGE DENAULT

CORAM:LE JUGE DENAULT
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY

A-642-96

ENTRE:LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Requérant

ET:MANON LACROIX,

Intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Ottawa le jeudi 19 juin 1997)

LE JUGE DENAULT

Cette demande de contrôle judiciaire a été entendue ce jour en même temps que l'affaire A-641-96 *Le Procureur général du Canada c. Madeleine Sabourin*, les faits étant identiques.

Pour les motifs qui ont été énoncés dans le dossier A-641-96 dont copie est annexée à la présente décision, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée et le requérant sera condamné à payer des frais de 125\$.

j.c.f.

CORAM:LE JUGE DENAULT
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY

A-641-96

ENTRE:LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Requérant

ET:MADELEINE SABOURIN,

Intimée

Audience tenue à Ottawa
le jeudi 19 juin 1997

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa
le jeudi 19 juin 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PAR:

LE JUGE DENAULT

CORAM:LE JUGE DENAULT
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY

A-641-96

ENTRE:LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Requérant

ET:MADELEINE SABOURIN,

Intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Ottawa le jeudi 19 juin 1997)

LE JUGE DENAULT

Le requérant demande le contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a accueilli l'appel de l'intimée et jugé qu'elle avait exercé un emploi assurable. La juge de la Cour canadienne de l'impôt a estimé que même si un lien de dépendance existait entre l'employeur et l'intimée, le ministre n'avait pas agi de manière appropriée dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le sous-alinéa 3(2)c)(ii) de la Loi.

Le requérant reproche au juge d'avoir erré en concluant que le ministre avait "exercé sa discrétion de façon arbitraire puisqu'il n'a pas tiré les conclusions appropriées des faits qu'il avait devant lui en ne tenant pas compte de toutes les circonstances entourant ces emplois".

Nous sommes d'avis qu'en l'espèce, madame le juge Lamarre de la Cour canadienne de l'impôt a fort bien suivi les étapes que cette Cour a établies dans *Tignish*¹ et reprises dans *Jolyn Sport Inc.*² : ayant d'abord décidé avec justesse, après

¹ *Tignish Auto Parts Inc. c. M.R.N.* (1994), 185 N.R. 73

une analyse exhaustive de la preuve, que le ministre avait exercé sa discrétion de façon arbitraire³, elle a, de façon qui ne justifie pas l'intervention de cette Cour, estimé que l'emploi de l'intimée n'était pas un emploi exclu des emplois assurables pour les périodes en litige.

La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

Considérant que la demande de contrôle judiciaire est devenue frivole depuis la décision de cette Cour dans *Jolyn Sport Inc.*, rendue le 24 avril 1997, décision que le procureur du requérant aurait dû connaître dans les circonstances, la Cour condamne le requérant à payer des frais de 125\$.

j.c.f.

² *A.G.C. v. Jolyn Sport Inc.* le 24 avril 1997, A-96-96.

³ La Cour a aussi décidé, dans *Jolyn Sport Inc.*, qu'un juge de la Cour canadienne de l'impôt n'était pas lié par les faits qu'avait retenus le ministre.